

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Règlement numéro RE-2024-002 décrétant une dépense de 472 500 \$ et un emprunt de 472 500 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues avec équipement de déneigement selon le devis technique de l'appel d'offre préparé par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, portant le numéro TP2024-CAMION 10R, en date du 31 mai 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mathieu Plouffe, directeur des travaux publics, en date du 11 juin 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 472 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 472 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Tom Arnold
Maire



François Rioux
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :

Le 9 juillet 2024

Dépôt :

Le 9 juillet 2024

Adoption :

Le 13 août 2024

Publication :